

MODALITÉS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

Document #: F101-4-FRA

Release Date: 07-JAN-2013

Page 1 of 3

Modalités contractuelles générales

1. Sauf lorsque spécifiquement convenu par écrit, les services réalisés et les obligations assumées par le bureau commercial d'Intertek ('Intertek') sont entrepris et les tarifs et frais d'Intertek sont établis sur la base des modalités contractuelles suivantes :
2. Intertek garantit exclusivement à la personne ou organisme ayant commandé ses service (le 'Client') que les services seront réalisés de manière cohérente avec le niveau d'attention et de savoir-faire normalement exercé par les autres organismes fournissant des services similaires, en de pareilles circonstances. Dans l'éventualité d'un manquement à cette garantie, Intertek effectuera, à ses propres frais, les corrections requises aux services originalement requis. Cette garantie deviendra nulle et sans effet dans l'éventualité de défaut de paiement de la part du client. Toutes les factures sont dues et payables conformément aux termes des conditions générales – service d'audit et le compte du Client sera considéré "en souffrance" si les paiements ne sont pas effectués conformément à ceux ci

Intertek ne fournit aucune autre garantie. Intertek exclut et rejette toute garantie implicite, y compris mais ne se limitant pas, les garanties relatives à la pertinence pour un usage particulier, la valeur commerciale, l'exécution et aux résultats.

3. Le recours exclusif du Client relativement à un manquement d'Intertek à ses obligations et la responsabilité de ses dirigeants, employés, représentants, fournisseurs et sous-traitants pour toute perte ou dommage revendiqué, directement ou indirectement, en relation avec la réalisation des travaux, services ou obligations visés sera le moindre de dix fois le montant payé ou dû pour l'élément spécifique du service ayant causé la perte ou le dommage, ou de quinze mille dollars américains (\$15,000.00 USD), à la condition toutefois qu'il n'y ait pas de responsabilité relative à quelque réclamation que ce soit pour une perte indirecte, fortuite, punitive, dommages particuliers ou dommages-intérêts incluant la perte de profit et/ou la perte d'opportunité d'affaires, et/ou la baisse de productivité et/ou l'annulation de contrats.

Toute demande de réclamation à l'égard d'Intertek doit être soumise par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réalisation des services visés. Le défaut de soumission d'une telle demande constitue une dérogation irrévocable, directement ou indirectement, pour toute réclamation contractuelle, délictuelle ou autrement en relation avec les services visés.

4. Intertek se réserve le droit de déléguer la réalisation de ses services à un ou plusieurs de ses filiales ou sous-traitants lorsque nécessaire
5. Le Client doit indemniser, défendre et exonérer Intertek ainsi que ses filiales, sociétés affiliées, dirigeants, directeurs, employés et agents de et contre toute réclamation, demande, poursuite ou autres procédures de quelque type ou nature que ce soit, et de tous dommages, coûts, pertes et dépenses engagés relativement aux présentes ou à ce qui en résulte, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais et les dépenses raisonnables réels de l'avocat découlant de, ou imputable de quelque manière que ce soit à, (i) tout dommage, blessure ou perte causés par les produits ou services du Client ou par le biais





MODALITÉS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

Document #: F101-4

Release Date: 07-JAN-2013

Page 2 of 3

de l'utilisation de tels produits ou services, (ii) toute réclamation ou affirmation par toute personne que la certification du système/programme était inappropriée, ou (iii) toute activité menée par Intertek en vertu des modalités de la présent Accord pour le Client, pour le compte du Client ou pour son bénéficiaire. La disposition de l'article (iii) ci-dessus ne doit pas s'appliquer aux pertes, aux dommages ou aux blessures qui sont imputables uniquement à la négligence grave ou à la mauvaise conduite intentionnelle d'Intertek, tel qu'il est déterminé par un tribunal ayant l'autorité appropriée. Les dispositions du présent article doivent s'appliquer pendant toute la durée de la présent Accord et après sa résiliation.

6. L'une ou l'autre des deux parties peut résilier cet Accord en tout temps en envoyant un avis écrit à l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. De plus, dès l'envoi de l'avis écrit au Client et à la suite de l'opportunité raisonnable accordée pour prendre les mesures appropriées, Intertek doit être habilité à résilier cet Accord à défaut de paiement par le Client des montants exigibles et/ou les sommes en souffrance qu'elle doit verser à Intertek, en cas de non-conformité aux normes pertinentes ou aux exigences d'Intertek, à défaut de mettre en place les actions correctives requises en vertu des exigences d'Intertek et conformément à celles-ci, ou en raison d'insolvabilité ou de dépôt de bilan suite à une faillite ou à une mise sous séquestre par ou contre le Client à titre de débiteur. Le Client doit être apte à résilier cet Accord sur-le-champ en faisant parvenir un avis écrit à Intertek si Intertek ne devient pas ou cesse d'être un organisme de certification accrédité en bonne et due forme. Dès la résiliation du présent Accord, le Client doit immédiatement cesser d'utiliser les marques de certification et les certificats d'enregistrement pertinents. Tout avis de résiliation doit être fourni par écrit.
7. La résiliation du présent Accord ne doit influencer aucunement les droits ou les obligations des parties qui se sont accumulés en vertu des présentes jusqu'à ladite résiliation. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Client doit être tenu responsable et doit demeurer responsable auprès d'Intertek pour tout frais impayé, en tout ou en partie, et toute dépense engagée ou accumulée avant ladite résiliation, et doit demeurer responsable de toute indemnisation envers Intertek, tel que défini au paragraphe 5 du présent Accord. Le Client ne sera aucunement autorisé à recevoir un rabais ou un remboursement pour les frais d'audit versés antérieurement, à condition, cependant, qu'Intertek offre un rabais ou un remboursement proportionnel à l'entreprise pour la portion non réalisée de tels frais qui ont été payés par anticipation.
8. Le présent Accord et chacun des droits, des bénéfices et des obligations du Client décrits aux présentes ne peuvent pas être cédés ou délégués par le Client, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable d'Intertek. Aux fins des présentes, une cession ou une délégation devra être considérée comme ayant été accomplie lorsque le Client fusionne, regroupe, possède un transfert quelconque de la majorité des voix ou de la participation majoritaire ou d'un titre participatif, qu'il vend la totalité ou presque de ses actifs ou qu'il réalise toute autre transaction ayant pour effet de transférer, directement ou indirectement, le contrôle effectif du Client ou de ses actifs à toute autre personne ou entité.
9. Aucun amendement à ces modalités contractuelles générales ne liera Intertek à moins d'avoir été approuvé par le représentant désigné d'Intertek. L'acceptation par Intertek de la demande du Client pour les travaux et services est limitée aux provisions de ce document et des documents afférents. Toute modalité proposée ou soumise par le client à tout moment (incluant mais n'étant pas limité aux



MODALITÉS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

Document #: F101-4

Release Date: 07-JAN-2013

Page 3 of 3

conditions ou clauses du bon d'achat, instructions, nomination ou autre document du client) sera contestée et rejetée, et sera considérée comme une modification aux documents et n'aura aucun effet sur l'Accord.

10. Nonobstant toute contradiction dans le présent document, une partie ne peut tenir l'autre partie responsable de tout manquement dans l'exécution de cet Accord si celui-ci est causé par un désastre naturel ou autre, une intervention gouvernementale, un incendie, un conflit de travail, une pénurie de ressources, une révolte ou une guerre ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable de la partie. Si de tels incidents occasionnent des délais dans l'exécution des services, le temps alloué pour l'exécution des services sera prolongé pour la durée de l'évènement de *force majeure*; à la condition toutefois que la partie sujette à l'évènement de *force majeure* prenne les mesures nécessaires afin de minimiser les délais.
11. Si une condition, modalité ou clause quelconque, entièrement ou partiellement, est jugée inapplicable, alors cette condition, modalité ou clause, entièrement ou partiellement, devra avoir le même effet que si elle n'avait pas existé.
12. Le présent Accord doit être régi par et interprété à tous les égards comme étant conforme aux lois du lieu où est situé le bureau commercial d'Intertek identifié dans l'offre d'intervention.
13. Toutes dispositions et conditions générales - service d'audit ci-jointes sont considérées comme faisant partie des présentes modalités contractuelles.